

Comité social et économique - Remplacement des titulaires – janvier 2018

Résumé - Ordre de remplacement pour les délégués au CSE titulaires (L2314-37)

Un élu titulaire est remplacé (absence temporaire ou définitive) par les salariés suivants, par ordre de priorité :

- Suppléant élu sur une liste présentée par la même organisation syndicale que celle du titulaire (en tête de liste puis dans l'ordre de liste si moins de 10% de ratures puis dans l'ordre du nombre de voix décroissant pour ceux qui ont eu plus de 10% de ratures)
 - o de même catégorie (ouvrier ou employé ou techniciens ou agents de maîtrise ou ingénieur ou cadres)
 - o d'une autre catégorie appartenant au même collège
 - o d'un collège différent
- Candidat non élu sur la liste présentée par la même organisation syndicale
 - o 1^{er} candidat non élu sur la même liste que le titulaire puis 2^e, ...
 - o 1^{er} candidat non élu sur la liste des suppléants (même OS, même collège) puis 2^e, ...
- Suppléant élu des autres listes syndicales (ou sans étiquette)
 - o de même catégorie et ayant obtenu le plus grand nombre de voix

Elections partielles si les prochaines élections professionnelles auront lieu dans plus de 6 mois (L2314-10) : si un collège électoral n'est plus représenté (plus aucun titulaire même après remplacement par les suppléants) ou si la moitié ou plus de l'ensemble des sièges titulaires reste vacant

Pas de remplacement des suppléants

1. Rôle des délégués suppléants

La loi prévoit, selon l'effectif de l'établissement, un nombre variable de délégués titulaires, et des délégués suppléants en nombre toujours identique à celui des titulaires. Les suppléants sont élus en même temps que les titulaires (mais par des votes distincts) et selon les mêmes règles de scrutin.

Ces délégués suppléants sont appelés à remplacer les délégués titulaires en cas d'absence de ceux-ci. Ils ne siègent pas au CSE sauf lorsqu'ils remplacent un titulaire.

2. Cas de remplacement

Le délégué suppléant intervient lorsque le titulaire :

- cesse ses fonctions pour une des causes indiquées à l'article L2314-33 (décès, démission, résiliation du contrat de travail, perte de la capacité électorale);
- ou se trouve momentanément absent pour une cause quelconque, C. trav., art. L2314-37

Le remplacement a donc lieu dans tous les cas où le titulaire devient indisponible, que cette indisponibilité soit définitive ou provisoire.

Les délégués au CSE conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle. C. trav., art. L2314-33

Il résulte que le mandat du délégué se poursuit même si le changement de catégorie entraîne changement de collège électoral.

3. Modes de remplacement

Le système de remplacement est à plusieurs « étages » (idem les ex-délégués du personnel).

a. Suppléant élu de même appartenance syndicale, et priorité à la catégorie

Le remplacement du titulaire absent « il est remplacé par un suppléant élu sur une liste présentée par la même organisation syndicale que celle de ce titulaire. La priorité est donnée au suppléant élu de la même catégorie. ». C. trav., art. L2314-37.

On fait ainsi appel à un autre salarié présenté par la même organisation syndicale dans l'ordre suivant et par défaut :

- o au suppléant de la même catégorie, à défaut le suivant,
- o au suppléant d'une autre catégorie appartenant au même collège, à défaut le suivant,
- o au suppléant d'un collège différent, à défaut le suivant,

- au 1^{er} candidat titulaire non élu, à défaut le suivant,
- au 1^{er} candidat suppléant non élu, à défaut le suivant.

b. Priorité au suppléant élu en tête de liste

Les titulaires et les suppléants sont élus sur des listes distinctes, et chaque titulaire n'a pas pour suppléant le délégué élu au même rang que lui sur la liste des suppléants. "Cass. soc., 8 juin 1983, no 80-41.803 : Bull. civ. V, no 306

C'est le suppléant élu en tête de la liste des suppléants (ou, avant la loi du 28 octobre 1982, celui ayant obtenu le plus grand nombre de voix) qui doit légalement remplacer un titulaire absent. "Cass. soc., 5 mai 1983, no 82-60.418 : Bull. civ. V, no 237

Le syndicat ne peut pas choisir librement le suppléant appelé à remplacer un titulaire. "Cass. soc., 5 nov. 1986, no 86-60.053 : Bull. civ. V, no 504

Par conséquent, en pratique, si un syndicat a, par exemple, obtenu dans un collège les

élus suivants :

Titulaires	Suppléants
T1	S1
T2	S2
T3	S3

c'est S1 le suppléant élu en tête de liste qui a « priorité » pour remplacer n'importe quel titulaire. Ainsi, en cas d'absence de T3, S1 va le remplacer ; si au cours de ce remplacement, T1 vient à son tour à être absent, il sera remplacé par S2.

c. Absence de suppléants de même appartenance syndicale : appel aux candidats non élus

« S'il n'existe pas de suppléant élu sur une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté le titulaire, le remplacement est assuré par un candidat titulaire non élu présenté par la même organisation. » L2314-37

Soit par exemple, dans un collège ayant droit à 3 sièges, une organisation syndicale ayant présenté les candidats suivants :

Titulaires	Suppléants
A Élu	D Élu
B Élu	E Élu
C (non élu)	F (non élu)

Si « A » cesse son mandat, il est remplacé par « D » ; « B » est ensuite remplacé par « E ». Si « E », devenu titulaire, cesse à son tour ses fonctions, il sera remplacé par « C », premier candidat non élu de la liste des titulaires. « C » pourra en dernier lieu être remplacé par « F ».

Les délégués étant élus à la représentation proportionnelle, il est extrêmement rare, quand plusieurs listes sont en présence, qu'une seule d'entre elles obtienne la totalité des sièges d'un collège. Chaque liste dispose donc, le plus souvent, d'une « réserve » de candidats présentés mais non élus, dans laquelle elle pourra « puiser » si nécessaire pour assurer les remplacements.

d. Absence de suppléants et de non-élus du même syndicat : appel aux suppléants des autres listes

S'il n'existe ni suppléant élu, ni titulaire ou suppléant non élu présentés par la même organisation syndicale, « le remplacement est assuré par le suppléant élu n'appartenant pas à l'organisation du titulaire à remplacer, mais appartenant à la même catégorie et ayant obtenu le plus grand nombre de voix ». C. trav., art. L2314-37

4. Prévision des remplacements

L'absence ou l'empêchement d'un titulaire peut n'être connu qu'au dernier moment, lors de l'ouverture d'une séance du comité : il faut alors déterminer immédiatement quel suppléant va être appelé à le remplacer et à prendre part au vote. Pour cela, le président du comité a intérêt à avoir en permanence dans son dossier un tableau récapitulant le résultat des élections et faisant apparaître pour chaque suppléant son appartenance syndicale, son ordre de présentation sur la liste et le nombre de voix obtenues, ce tableau permettant de savoir à tout instant « qui doit remplacer qui ».

5. Pas de remplacement prévu pour les suppléants

Quand un suppléant devient titulaire, ou qu'il cesse ses fonctions pour une autre cause, la loi ne prévoit pas qu'il doive être remplacé. Certaines conventions collectives organisent le remplacement, notamment par appel aux candidats suppléants non élus présentés sur la même liste. La Cour de cassation a jugé que de telles dispositions sont valables.

” Cass. soc., 11 oct. 1978, no 77-41.367 : Bull. civ. V, no 661

6. Litiges sur les remplacements

Les contestations relatives à la régularité du remplacement d'un membre titulaire du comité ne sont pas de la compétence du tribunal d'instance, car elles ne font pas partie du contentieux électoral. ” Cass. soc., 10 mai 1984, no 83-63.193 : Bull. civ. V, no 184

Les litiges sur les remplacements doivent donc être portés devant le tribunal de grande instance.

7. Sièges vacants et élections partielles

Si, à la suite de plusieurs cessations anticipées de mandats, il n'existe plus de suppléants élus ou non, ni titulaires non élus pour remplacer un titulaire indisponible, le siège peut rester vacant, car le comité peut fonctionner sans que tous ses sièges soient pourvus.

Toutefois, des élections partielles doivent être organisées à l'initiative de l'employeur si, jusqu'à six mois avant l'échéance du mandat du comité, un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre des membres titulaires de la délégation du personnel se réduit de moitié ou plus. C. trav., art. L. 2324-10

Ces élections complémentaires partielles n'ont pas à être organisées (sauf accord contraire employeur-syndicats) :

- tant qu'un collège a au moins un titulaire (titulaire élu comme tel, ou suppléant devenu titulaire) et qu'il reste au moins la moitié plus 1 du nombre total initial des titulaires (même s'il n'y a plus aucun suppléant) ;
- ou si les prochaines élections doivent avoir lieu dans moins de 6 mois.

Ces élections partielles se déroulent dans les conditions légales (scrutin à 2 tours, représentation proportionnelle) et sur la base des dispositions en vigueur lors de la dernière élection, telles que définies par le protocole pré électoral (nombre et composition des collèges, répartition du personnel et des sièges...).

Les élus sont désignés pour la durée du mandat restant à courir. C. trav. Art. L2314-10

EXTRAIT DU CODE DU TRAVAIL

Article L2314-10 - Modifié par Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1

Des élections partielles sont organisées à l'initiative de l'employeur si un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre des membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique est réduit de moitié ou plus, sauf si ces événements interviennent moins de six mois avant le terme du mandat des membres de la délégation du personnel du comité social et économique.

Les élections partielles se déroulent dans les conditions fixées à l'article L. 2314-29 pour pourvoir tous les sièges vacants dans les collèges intéressés, sur la base des dispositions en vigueur lors de l'élection précédente.

Les candidats sont élus pour la durée du mandat restant à courir.

Article L2314-33 - Créé par Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique sont élus pour quatre ans.

Sauf si l'accord prévu à l'article L. 2314-6 en dispose autrement, le nombre de mandats successifs est limité à trois excepté pour les entreprises de moins de cinquante salariés dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les fonctions de ces membres prennent fin par le décès, la démission, la rupture du contrat de travail, la perte des conditions requises pour être éligible. Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle.

Article L2314-37 - Créé par Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1

Lorsqu'un délégué titulaire cesse ses fonctions pour l'une des causes indiquées à la présente section ou est momentanément absent pour une cause quelconque, il est remplacé par un suppléant élu sur une liste présentée par la même organisation syndicale que celle de ce titulaire. La priorité est donnée au suppléant élu de la même catégorie.

S'il n'existe pas de suppléant élu sur une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté le titulaire, le remplacement est assuré par un candidat non élu présenté par la même organisation.

Dans ce cas, le candidat retenu est celui qui vient sur la liste immédiatement après le dernier élu titulaire ou, à défaut, le dernier élu suppléant.

A défaut, le remplacement est assuré par le suppléant élu n'appartenant pas à l'organisation du titulaire à remplacer, mais appartenant à la même catégorie et ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Le suppléant devient titulaire jusqu'au retour de celui qu'il remplace ou jusqu'au renouvellement de l'institution.